
V.

APERÇU

SUR LES

PREMIERS CONSULATS FRANÇAIS

DANS LE LEVANT

ET LES ÉTATS BARBARESQUES.

On désignait au Moyen-âge, par le titre de *juges consuls* ou *consuls marchands*, les juges des tribunaux spécialement institués dans presque toutes les villes maritimes du midi de l'Europe pour juger les contestations commerciales, et par celui de *consuls d'outre mer* ou *consuls à l'étranger*, les officiers envoyés par des villes indépendantes ou les Etats souverains, dans les ports ou villes de commerce d'un pays étranger, pour y veiller aux privilèges de la nation, pour protéger le commerce et la navigation, et prononcer sur les différends entre les nationaux (1).

Il y avait aussi les *consuls de mer*, magistrats embarqués sur les navires et chargés d'y maintenir le bon ordre, pendant toute la durée de la navigation (2).

(1) A. de Miltitz, *Manuel des consuls*, t. I p. 6.

(2) Voir nomination par le Viguiier et le conseil de la ville de Marseille au nom du roi de Sicile, de Hugues Borgonion, marchand de Marseille, aux fonctions de consul pour le voyage qu'il doit faire à Bougie sur un navire appartenant à Hugues la Rue et ses associés. — *Traité de paix et de commerce des chrétiens avec les arabes*. p. 91, par L. de Mas-Latrie.

Les *consuls à l'étranger* résidaient au milieu de leurs nationaux et de leurs marchandises au *Fondouck* (établissement commercial), dont la haute surveillance leur appartenait. Ils étaient à la nomination de l'autorité de leur pays, et jouissaient quelquefois du droit d'instituer directement des vice-consuls ; ils avaient charge d'administrer la colonie, de remplacer vis-à-vis d'elle et vis-à-vis des indigènes la souveraineté même de la patrie, de rendre la justice entre ses nationaux, de recevoir par eux ou par leur chancelier, notaire, secrétaire ou écrivain, les actes de la compétence civil, de dresser, par exemple, les inventaires après décès et de recueillir les successions *ab intestat*, enfin de défendre d'une manière générale les intérêts des absents et des présents vis-à-vis de la douane et des gouvernements musulmans.

Les traités leur reconnaissaient, à cet effet, le droit de voir le Sultan une fois au moins par mois et de lui exposer les doléances et les observations de ses nationaux. Dans toutes les questions de juridiction au civil et au criminel, les consuls seuls connaissaient du procès entre leurs nationaux (1).

Il n'y a aucun doute que les *premiers consulats à l'étranger* ont été établis *dans le Levant*, mais il serait très difficile de décider lequel des peuples chrétiens a eu le premier des consuls dans les ports orientaux et dans quelles années, ces consulats du Levant ont été fondés. Selon toutes les probabilités, il n'en a été fondé aucun, et pendant plusieurs siècles, il n'y a eu rien de stable ni de fixe à cet égard. Vraisemblablement, on se bornait à stipuler pour un certain temps avec le seigneur du port ; on renouvelait la convention qui passait ensuite en coutume. Une guerre, une invasion, même de simples querelles détruisaient le *consulat* ; en renouant les relations interrompues, en reprenant de l'influence, on cherchait à le rétablir. Plus tard, l'institution fut fondée ou du moins confirmée et consolidée, par des traités qui réglaient les relations commerciales entre Chrétiens et Sarrazins, entre l'Occident et l'Orient. Ces conventions furent souvent renouvelées ; des hostilités ou des actes d'injustice en détruisaient ou suspendaient

(1) L. de Mas-Latrie, p. 86.

les stipulations; mais dès que l'on s'était réconcilié, on se hâta de dresser de nouveaux contrats.

De toutes les villes de la France méridionale — Marseille, Narbonne, Montpellier, Aigues-Mortes, — qui faisaient au moyen-âge, le commerce, établissaient des comptoirs et instituaient des consuls dans les pays barbaresques, en Egypte, en Syrie, Marseille mérite, par son importance commerciale, de fixer plus particulièrement notre attention. L'exposé de ses coutumes nous apprend qu'à Marseille, la nomination des *consuls à l'étranger* appartenait au Podestat (1), (magistrat principal de la ville), qui procédait à leur choix du consentement des syndics, conseillers, et chefs de métier et autres officiers de la ville.

Les consuls devaient être choisis dans les meilleures familles de Marseille.

Dès le XIII^e siècle paraît dans les statuts marseillais la règle conservée par la législation française, de ne pas confier les fonctions de consul à des sujets intéressés personnellement dans les affaires de commerce et de courtage (2).

Les consulats, que les statuts de la ville de Marseille citent, sont ceux de Syrie, d'Alexandrie, de Ceuta et Bougie.

On adjoignait aux consuls des conseillers élus dans la même forme qu'eux.

Dans le cas où des négociants marseillais, au nombre de dix et même de vingt, établis dans un lieu où il n'y avait pas de consul, éprouvaient le besoin d'un consulat, ils pouvaient se réunir en assemblée et élire entre eux un consul provisoire qui devait être Marseillais. Cet agent, ainsi choisi, avait tant sur les marchands de l'échelle que sur ceux qui y abordaient, la même autorité que les consuls ordinaires, jusqu'à ce que le Recteur de Marseille eut eu le temps de pourvoir au consulat en la manière accoutumée.

(1) Le titre de *Podestat* que portaient spécialement les magistrats de Venise et de Gènes, chargés d'administrer la justice, fut transporté dans plusieurs villes de Provence. Il signifiait *souverain magistrat*, à Marseille.

(2) Mery et Guindon, *Hist. des actes de la municipalité de Marseille*, t. II., p. 205 C. F. t. III, p. 77

Lorsqu'en 1257 la ville de Marseille se soumit au comte Charles d'Anjou, par le traité intitulé le *chapitre de la première paix*, elle stipula, indépendamment de la garantie de ses franchises, la ratification expresse du statut relatif à l'établissement *des consuls en pays étranger*; c'est au titre XLIX où il est spécifié que « son Viguier, assisté au tribunal des Six, continuera, à la réquisition du conseil de la communauté, à nommer des consuls des voyages hors de Marseille, lesquels, dehors de son territoire, gouverneront ceux qui seront sous leurs consulats » (1).

Les mêmes privilèges se trouvent confirmés dans le *chapitre de la seconde paix* de 1262 avec la clause que les consuls prendront *de lui* (Charles d'Anjou), ou de son *viguier*, des lettres de confirmation (2).

Les successeurs de Charles ne traitèrent pas moins favorablement les Marseillais, si l'on en juge par des lettres patentes de 1301, qui confirment en leur faveur les *chapitres de paix* et le droit qu'ils avaient obtenus d'établir une loge à Naples. Les mêmes avantages leur furent assurés par Robert, en 1300; par la reine Jeanne, en 1343; par Louis I^{er}, en 1384; par Louis II, roi de Jérusalem et ensuite comte de Provence, en 1409; par Louis III, par René le Bon et par Charles du Maine. Mais après que la Provence eut passé dans le domaine des Rois de France, on ne trouve plus rien ni dans les chartes ni dans l'histoire qui ait trait à cette matière (3).

Au milieu du XVI^e siècle, les consulats devinrent des charges vénales (4), des offices transmissibles de particulier à particulier, moyennant finances (5). Le consulat d'Alger fut la propriété des Religieux de l'ordre de la Sainte Trinité jusqu'à la fin du XVII^e siècle (6).

(1) Pouqueville, *Mémoires histor. et diplom. sur le commerce et les établissements français au Levant*, p. 543.

(2) id. id.

(3) Pouqueville, p. 543.

(4) Id. p. 556.

(5) Flassan. *Hist. générale et raisonnée de la diplomatie française*. 2^e édition, t. VII., p. 32.

(6) Pouqueville, p. 556.

Veron de Forbonnais s'exprime ainsi dans son excellent ouvrage sur les *finances* de la France (1) :

« Les consulats du Levant, ainsi que les autres avaient été érigés en charge héréditaire dans un temps où l'esprit de finance dominait à la faveur des besoins. Les consulats se vendaient et s'achetaient comme un effet public et on les faisait exercer par des commis ou des fermiers, qui, sans s'intéresser au bien du commerce et de la nation, se servaient de leur autorité pour exercer des monopoles. »

Les fonctions consulaires étaient confiées d'abord à des individus du choix des armateurs et des capitaines de navires qui s'arrogeaient aussi le *droit de les destituer*; ils furent ensuite élus par les *Chambres de Commerce*; mais ces emplois étant devenus précaires et dépendants des caprices de quelques négociants cupides, les *Consuls* pour s'assurer de la stabilité de leur office se mirent sous la protection immédiate du Roi, qui leur fit délivrer des commissions par le département de la marine. (*Manuel des Consuls*, II. 414, par Alex. de Miltitz, Londres, 1838.)

C'est sous le règne de Henri IV, que les secrétaires d'Etat commencèrent à disposer des *consulats au Levant*, à l'exclusion des ambassadeurs qui jusqu'alors étaient investis de ce privilège. Cette prérogative cessa avec François de Gontaut-Biron, baron de Salignac.

Les traités et les privilèges en vertu desquels, au Moyen-âge, les villes de la France méridionale faisaient le commerce, établissaient des comptoirs et instituaient des consuls dans les pays barbaresques, étaient le résultat des négociations que ces villes entamaient et suivaient en leur propre nom sans l'intervention ou l'autorisation des Rois de France. Ces derniers néanmoins ne restaient pas indifférents aux progrès de ce commerce, — et leur accordaient toute protection d'une manière générale.

Saint Louis, pendant sa captivité (5 avril 1250 à 5 mai 1251), traita avec le Sultan d'Egypte pour l'établissement de deux con-

(1) Veron de Forbonnais. *Recherches et considérations sur les finances de la France, depuis l'année 1795 jusqu'à 1721*. Bâle, 1753. t. I, p. 428.

suls destinés à résider, l'un à Tripoli, et l'autre à Alexandrie. Il fut en conséquence stipulé que « les consuls seraient reconnus seuls et privativement à tous les autres, qu'aucunes nations étrangères ne pourraient y trafiquer suerement et librement que soubz leur protection. » (Pouqueville, p. 542).

Dès l'année 1270, Philippe-le Hardi avait fait un traité dans l'intérêt du commerce des Français en Afrique. (Silv. de Sacy. *Nouv. Mém. de l'Académie*, XI. p. 463).

Frescobaldo, célèbre voyageur du XIV^e siècle trouva à Alexandrie un consul français qui avait pour mission de protéger les étrangers dont la nation n'entretenait pas de *consuls*. (Frescobaldo, *Viaggio a la terra santa*, p. 75. Rome 1818.

Un siècle après, on retrouve des preuves des négociations faites par ordre et au nom du roi Charles VII, pour l'extension et la garantie du commerce *français* chez les *musulmans*.

En 1447, le Sultan d'Égypte écrivait au Roi de France une lettre par laquelle il promettait sa protection aux commerçants français, en autorisant l'envoi d'un consul qu'il s'engageait à traiter *sur le pied de ceux des nations les plus favorisées*. (*Mémoires de Mathieu de Coussi*, t. X, p. 105. Pardessus III, introd. p. CXIII, *Collection des lois maritimes*.)

Le sultan Selim ayant conquis l'Égypte en 1517, y confirma les privilèges commerciaux dont les Français jouissaient (1).

En 1535, François I^{er} conclut avec Soliman un traité de commerce et d'amitié, en vertu duquel la France obtint la prééminence politique en Turquie.

Les dispositions de ce traité concernant l'établissement des *consuls de France* dans l'Empire ottoman, méritent notre attention, puisqu'elles constituent encore la base des rapports qui existent aujourd'hui entre la Porte et les puissances européennes (2).

Ce traité auquel l'usage a donné le nom de *capitulations*, que portent également tous les premiers traités d'amitié conclus entre

(1) De Flissan, I. 367.

(2) D'Hauterive et Cussy. *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France*. P. 426-434.

la Turquie et les Etats chrétiens, statue que les *Français* ne seront soumis qu'à la *juridiction de leurs chefs nationaux*; que le *consul de France à Constantinople* ou à *Pera*, ou dans tout autre lieu de l'*Empire ottoman*, sera accepté et soutenu dans son autorité, qu'il jugera selon sa foi et loi, sans qu'aucun juge ou *Kadi turc* puisse ouïr, juger et prononcer, tant au civil qu'au criminel, sur les causes, procès ou différends qui naîtraient entre les sujets du Roi seulement, et que les officiers du grand Seigneur prêteront main-forte pour l'exécution du jugement des consuls; toute sentence portée par les kadis entre *marchands français* devant d'ailleurs être nulle; qu'en cas de contestation *au civil* entre les *sujets turcs* et les *Français*, la plainte des premiers ne pourra être reçue par le kadi à moins qu'ils apportent une preuve par écrit de la main de l'adversaire ou de celle du *consul*, et que, dans aucun cas, les sujets du Roi ne pourront être jugés sans la présence de leur *drogman* (interprète); qu'en *matière criminelle*, les *sujets du Roi* ne pourront être amenés devant le kadi ou juge ordinaire, ni être jugés sur l'heure; mais qu'il seront conduits devant la *Sublime Porte*, et en l'absence du grand Vizir, devant son substitut, pour que l'on discute le témoignage du *sujet turc* contre le *sujet du Roi*; que si quelque *sujet du Roi* quitte les Etats du *grand Seigneur*, sans avoir satisfait à ses dettes, le *consul* ni aucun *Français* n'en seront responsables; mais que le Roi fera satisfaire le demandeur sur les biens de la personne du débiteur s'il se trouvait en son *royaume*; que les *marchands français* et *sujets du Roi* pourront librement tester, et que le bien de ceux qui mourraient, *ab intestat*, sera remis à l'héritier par les soins et autorité du *consul*. Le Roi de *France* fit réserver au *Pape*, au Roi d'*Angleterre* et à celui de l'*Ecosse*, la faculté d'être compris au présent traité, si bon leur semblait; mais à condition d'envoyer au Roi leur ratification dans l'espace de huit mois (1).

(1) Cette condition ne fut jamais remplie; cependant dès les premières capitulations entre la France et la Turquie, il fut convenu que tous les chrétiens, même non français, venant à Constantinople, aux échelles du Levant ou de Barbarie, seraient sous la juridiction du Consul de France, lorsqu'ils n'auraient pas un Consul de leur nation à Constantinople, et il n'y avait autre que le nôtre. » (Avenel. *Lettres de Richelieu*, 1, 359.)

D'après la confirmation faite par le sultan Amurat le 6 juillet 1581, des traités et capitulations entre les Rois de France très-chrétiens et les grands Seigneurs, prédécesseurs du dit Amurat — renouvelées en 1604, par M. Savary de Breves :

« Les Vénitiens et Anglais en là, les Espagnols, Portugais, Catalans, Ragusois, Genevois (Gênois), Ancomtains, Florentins et généralement toutes autres nations, quelles qu'elles soient, pourront librement venir trafiquer par nos pays sous l'aveu et seureté de la bannière de *France*, laquelle ils porteront comme leur sauvegarde, et de cette façon, ils pourront aller et venir trafiquer par les lieux de notre Empire, comme ils y sont venus d'ancienneté, obéissant aux *consuls français* qui résident et demeurent par nos hâvres et eschelles. Voulons et entendons qu'en usant ainsi, ils puissent trafiquer avec leurs vaisseaux et gallions sans être inquiétés, et ce seulement tant que le dit Empereur de France (1) conservera notre amitié, et ne contreviendra à celle qu'il nous a promise (2). »

Il est probable que les *capitulations* reçurent d'abord leur application en Syrie. Le premier agent français, Jean Regnier, fut ainsi accrédité à Tripoli et confirmé dans sa charge le 5 mai 1548, par François I^{er}. Il ne vécut que deux ans et le Roi lui donna pour successeur François Teyssier qui fut muni de lettres patentes, datées de St-Germain en Laye, le 2 juin 1550. A la mort de ce consul, la communauté de Marseille s'étant assemblée, conformément à ses anciens statuts, fit choix de Laurent Regnier, lyonnais, qui lui avait présenté requête, et lui prescrivit de se pourvoir par devers le Roi, afin d'en obtenir des lettres de provision à ses frais et dépens, suivant l'usage. Regnier ayant négligé de remplir cette obligation, Christophe de Vento, gentilhomme marseillais, sollicita son emploi. Regnier informé de ce qui se tramait, s'adressa alors directement au Roi, et fut nommé

(1) Les Rois de France, dans toutes les transactions avec la Sublime Porte, ainsi que les Barbaresques, ont toujours pris le titre d'Empereur, qui équivaut à celui de *Padischah*, dont se décorait le Grand-Seigneur.

(2) D'Hauterive et Cussy. *Recueil des traités de commerce et de navigation en France*

Testa. *Traités de la Porte ottomane*. I. 120. 121. 139.

par lettres patentes du 2 janvier 1560 au *consulat de Syrie*. Son diplôme ayant été présenté à la communauté de Marseille, réunie en conseil, le 22 janvier, l'assemblée l'accepta, *sans tirer à conséquence contre ses libertés, statuts, privilèges et franchises* (1).

De 1561 à 1565, la correspondance diplomatique des ambassadeurs français auprès de la Porte ottomane, révèle une grave contestation pour la possession du consulat le plus riche et le important du Levant — celui d'Alexandrie — et une lutte d'influence que soutenait la cabale des négociants de Marseille, en faveur de son candidat, pour écarter le titulaire nommé directement par le Roi.

Dès l'année 1561, on lit dans la correspondance de M. Boistailié une suite d'actes à ce sujet; ce sont d'abord les lettres de provisions de l'office du consul d'Alexandrie, données par François Ier avec lettres de confirmation par Charles IX et recommandation au grand Vizir; plus, des lettres de M. de Boistailié au Pacha d'Alexandrie pour faire reconnaître Pierre Pomaré, employé, jusques là, à Venise et à Raguse et nommé consul. Le candidat de Marseille était un nommé Gardioles.

Le 12 février 1562 M. Petremol, ambassadeur à Constantinople, combattant la candidature du sieur Gardioles, soutenu par les autorités turques locales et par les ministres de la Sublime Porte, écrivait :

« Pour le fait de Pomaré, j'espère avec l'ayde de Dieu, m'y porter de telle sorte qu'il en sera satisfait, encore que le comte de Tende et les consuls de Marseille ayent escrit au bassa et sanjacq du Caire en faveur de Gardioles, et à Ally-Bassa et à moi semblablement; mais j'ay retenu les lettres du bassa faisant expresse défense à un marchand de Marseille qui est venu icy sur une nave françoise, de les présenter, d'autant qu'elles étaient sans la volonté du Roy, lequel doit avoir plus d'autorité que messieurs les consuls. »

Le gérant du consulat Gardioles finit par gagner sa cause à la cour même, qui, de guerre lasse, se résigna à le reconnaître, et M. de Pétremol en écrivit à M. du Perrier : « J'ay présenté au

(1) Pouqueville, p. 553, 554.

bassa les lettres du Roy pour la confirmation de Gardioles, et pour la faveur que le bassa luy porte. Ce serait peine perdue et se vouloir rompre la teste de penser révoquer dudit estat le dit Gardioles, tant pour les causes que m'escrivay de la cour que la faveur qu'il a de par deçà; et sera plus expédient l'en laisser jouir paisiblement, puisque les marchands s'en contentent, que de nouveau voulloir entrer en ce labyrinthe de travail auquel par l'espace de trois ans, j'ay esté (1). »

En 1570, Christophe de Vento, de Marseille, fut nommé consul en Egypte par lettres-patentes du roi Charles IX, datées d'Argentan, en Normandie, le 7 juin. Le Roi lui accordait le consulat d'Alexandrie et de la côte d'Egypte, en ordonnant au chancelier de France de recevoir son serment, et à l'ambassadeur de France résidant à Venise, de l'installer dans sa charge, en écrivant au pacha d'Egypte, pour le prier de lui en laisser remplir les fonctions sans empêchement (2).

Les comptoirs de *Tunis*, de la *Goulette* et de *Tripoli* furent établis par les soins du capitaine Lourdarsès, qui fut nommé consul dans la première de ces échelles, le 28 mai 1518 (3).

Sur la demande du Sultan du Maroc, le roi Henri III nomma le 10 juin 1577, Guillaume Berard, de Marseille, consul à Fez. et à Tetouan. Cet agent fut confirmé dans cette charge le 19 juillet 1579.

Après son décès la communauté de Marseille lui donna pour successeur Georges Fornier, qui reçut son homologation du parlement de Provence, par arrêt en forme de commission, expédié au nom de Charles X, roi de la Ligue (4).

En 1564, Charles IX accrédita Bertholle de Marseille en qualité de consul, à la résidence d'Alger. Sa nomination, qui est du

(1) E. Charrière. *Négociations de la France dans le Levant*, t. III, p. 787.

(2) Pouqueville, 554.

(3) A. de Millitz, II, 573.

(4) Pouqueville, 154, 557. — Après la mort de Henri III, le Duc de Mayenne fit proclamer Roi de France, sous le nom de Charles X, le vieux cardinal de Bourbon (Louis-Charles, archevêque de Rouen), mort en 1590, oncle de Henri IV.

15 septembre est adressée au comte de Tende, gouverneur de Provence et amiral de la mer du Levant, chargé de recevoir son serment, de procéder à son installation, et de le faire jouir de sa charge aux mêmes titres et privilèges que les consuls de Tripoli et d'Alexandrie (1).

Mais il faut croire que cette nomination ne fut point suivie d'effet ; car, le 15 juillet 1565, M. Petremol de Norvoie, ambassadeur à Constantinople, énumérant les dommages causés par les incursions des Barbaresques sur les côtes de Provence et du Languedoc, insiste en ces termes, sur la nécessité d'instituer un consulat en Barbarie (2) :

« ... Pour obvier doresnavant aux courses et des larcins corsayres, il ne serait impertinent que V. M. donnast licence à ceux de Marseille de tenir en Barbarie un consul comme en Egypte et Syrie. Car outre, que pour le traficq de leurs marchandises, ils en ont ung besoing, les dits corsayres se garderont bien d'aller vendre leur proye ny mener navires et butin là où ils sauront qu'il y aura quelqu'un pour V. M. qui avec les commandemens du G. S. qui pourra faire chastier, et par conséquent ne se hasarderont si librement d'assaillir les vaisseaux français, ce qui à présent, ils peuvent faire en toute seureté, n'ayant honcques en Barbarie qui les recherche, ni qui s'enquière de quelle qualité est la prise; et devant qui la complainte soit venue à ceste porte, où les dits corsayres se trouvent, en outre, où la marchandise est dissipée d'un costé ou d'aulture; de sorte que, quand les commandemens du G. S. arrivent, ils demeurent pour la pluspart inutiles, sans qu'on en puisse tirer aucun effect. »

Le 27 septembre de la même année, le même ambassadeur ajoute :

« Pourtant j'escrivais à V. M. un moyen de faire cesser telles incursions qui était d'envoyer un consul, résider en Barbarie, qui aurait l'œil sur les corsayres qui s'y retirent et sur la qualité de leurs prises, pour en avoir prompte raison du Roy d'Alger, et Begler-bey de Tripoli; car lors les dits corsayres,

(1) Pouqueville, 556

(2) *Négociations de la France dans le Levant*, II, 800.

n'ayant plus moyen de celler leur proÿ ny de vendre les hommes et les marchandises, ils se garderont d'assaillir les vaisseaux de Marseille comme ils font journellement. Un autre moyen serait, à l'exemple des Vénitiens, de faire tailler en pièces tous ceux qui seront trouvés sur la coste de Provence, sans en prendre un seul à mercy, pour détourner les autres d'en approcher; mais estant un peu cruel et qui pourrait peut-être aigrir tous ceulx de Barbarie, je remettray au prudent conseil V. M. d'user duquel il lui playra, ou de quelque autre meilleur remède (1). »

La correspondance diplomatique de l'abbé de Lisle, ambassadeur à Constantinople, en 1578, mentionne la nomination du capitaine Sauron, en qualité de consul à Alger. Il écrit à la date du 12 février 1578 :

« ... Et m'a été accordé plusieurs bons avantages commandemens pour le St sépulcre de Jérusalem pour lesquels les religieux du couvent m'avaient écrit; et fait encore établir le capitaine Sauron pour consul à Alger, ainsi que V. M. m'en avait aussi écrit ci-devant, et envoyé lettres à ce sujet, lesquelles, ce néansmoins; je n'ai présentées, n'estimant que l'affaire le méritât, encore que par ci-devant, l'ont eut toujours remis au Vice-Roy du dit lieu (le Pacha d'Alger), de pourvoir à cela comme chose dépendante de sa charge, qui, toutefois ne les y veulent comporter, afin qu'ils n'éclaircissent et observent les grands larcins qui se font en ces costes de là (2).

« ... J'ai depuis su du drogman, que, outre la dépêche pour le fait de corail, il en a présenté une autre pour le G. S. et pour le premier pacha, pour avoir des commandemens pour le consul naguères établi en Alger. Il a voulu faire ici l'ambassadeur et négociier avec le pacha à cachette et à mon desçu, non seulement pour son fait, mais pour celui d'autre.

« Il y a dix mois que M. de Lisle a écrit au Roy qu'en prenant congé du G. S., il avait fait accorder les commandemens dudit consul d'Alger; et, depuis son partement d'ici, je les ai fait expédier et d'autres, par même moyen pour d'autres nouveaux

(1) *Négociations de la France dans le Levant*, III, 800.

(2) Id. Id. III, 718.

consulats érigés par S. M. en Tripoli, Tunis et Bizerte, et ceux envoyés longtemps à Marseille (1). »

En effet le capitaine Sauron ne fut pas plus heureux que son prédécesseur ; il répugnait à la milice d'Alger de tolérer une autorité chrétienne au sein de l'odjeak, et le pacha avait fait connaître son refus, par la lettre suivante datée du 28 avril 1579 et adressée aux Marseillais (2) :

« Magnifiques Seigneurs,

« Il est venu ici un nommé François Guigigotto, porteur d'une expédition de consul, en faveur du capitaine Maurice Sauron, dont il serait le substitut. Mais nous qui voulons rester d'accord avec les anciennes considérations et avec l'affection que nous portons à la Majesté de Henri III, notre cher ami et votre Roy, nous ne trouvons aucun moyen pour le mettre en place, *la chose répugnant à l'esprit des marchands, du peuple et de tous*; ils ne veulent point admettre la nouvelle autorité que vous leur imposeriez et qui ferait du tort à l'échelle d'Alger, si elle venait à s'y établir de force, nous serions bien surpris que vous l'ayez permis, vos prédécesseurs n'ayant jamais eu la hardiesse de le faire et la chose étant à votre préjudice et à notre grand dommage.

« Lorsque vous nous demanderez des choses qui seront dans nos habitudes et conformes à nos devoirs, nous ne manquerons pas de vous montrer la bonne volonté que nous avons de vous faire plaisir. Que Dieu vous accorde toute satisfaction ! »

A la suite de ce refus, Henri III ordonna à M. de Germigny, son ambassadeur à Constantinople, de prendre les commandements de la Porte.

Au mois de juillet 1580, M. de Germigny écrivait :

« Sur la dépêche que V. M. a fait en faveur du capitaine Maurice Auron (Sauron) aux fins d'obtenir commandement du G. S. pour le mettre en la possession du consulat d'Algiers et la coste de Barbarie, scaura si S. M. le Grand Seigneur entend que les consuls qu'elle a cy-devant établis es villes et ports de Thu-

(1) *Négociations de la France avec le Levant*, III, 767.

(2) L. Galibert, — *l'Algérie*, p. 217.

nis et Tripoly soient dépossédés, afin que le dit ambassadeur puisse obtenir à ladite Porte commandemens conformes à la volonté dudit Auron et fermer le pas à tous autres qui ne cesseraient d'importuner ledit ambassadeur pour avoir tous les jours commandement de contradiction (1). »

La Sublime Porte accorda les commandemens demandés ; mais nous avons déjà vu le peu de cas que la milice d'Alger faisait des ordres du Grand Seigneur, et rien n'indique que le capitaine Maurice Sauron ait jamais été installé à son poste.

En 1581, la correspondance de M. de Lancosme, ambassadeur à Constantinople, nous fait connaître que le sieur Bionneau résidait à Alger en qualité de consul de France (2).

Quatre ans plus tard, cet agent, sur l'ordre du Pacha, était jeté en prison, à la suite de quelques contestations avec le Divan ; et cette avanie était le sujet de réclamations énergiques du Roi de France (3).

Nous ignorons si ce consul fut remplacé à la suite de cet incident. Nous perdons sa trace, et ce n'est qu'en 1597 que la correspondance manuscrite conservée aux archives de la chambre

(1) *Négoc. de la France dans le Levant*, III, 930.

(2) *Négociations de la France dans le Levant*, IV, 499.

(3) M. de Lancosme avait reçu (avril 1586) mission d'exposer très nettement à la Sublime Porte tous les sujets de plainte de Henri III. Les conflits de juridiction dans les Consulats, les usurpations tentées contre les privilèges de la France, les actes de piraterie commis par les Turcs d'Alger, les exactions habituelles des administrations locales étaient signalés dans les instructions données à M. de Lancosme, comme autant de griefs dont il devait obtenir le redressement : « ... Les consuls ou vice-consuls établis à Tripoly, Alexandrie, Alger, et autres endroits, ont été introduits et créés pour la sûreté des marchands et autres qui trafiquent sous l'aveu et protection de la bannière de sa S. M. Mais plusieurs avanies et extorsions se font sur les sujets chrétiens au préjudice des traités, et n'y sont espargnés les sujets de S. M. mêmes, l'on reçoit journellement des plaintes. Et a fraîchement escrit par deçà le vice-consul d'Alger Bionneau, les indignités et emprisonnement, qui luy ont été faicts à sa personne même par Assan-Bassa, rays et autres officiers à Alger, ayant cinq de leurs gallères pris deux saëtties françaises de Marseille, et tout déprédé, tué les hommes et fait par force Turc et tailler un jeune garçon qui était dedans. Trois autres de leurs frégates, auprès de Majorque, ont aussi saccagé la saëttie du patron Estienne Pierre ; en un autre, ont tué le patron Jean Regnault... (*Nég. de la France dans le Levant*. IX, 499).

commerce de Marseille, nous fait connaître M. de Vias, en qualité de consul de France, à Alger (1).

A partir de cette époque, les documents diplomatiques que nous possédons sur les relations de la France avec la Régence, nous permettent de suivre sans interruption la succession des consuls qui représentèrent les intérêts français à Alger jusqu'à la conquête de 1830.

ERNEST WATBLED.

(1) Sander-Rang. *Précis analytique de l'Hist. d'Alger sous l'occupation turque*